

VILLE DE  
GRENADE-SUR-L'ADOUR



Identifiant unique\* : 040-214001174-20150604-2015\_02\_REGL-AU

Envoyé en préfecture. le 12/06/2015 - 13 51

Reçu en préfecture. le 12/06/2015 - 13 52

Publié ou notifié le 12/06/2015



## Règlement d'attribution de l'aide communale à la réhabilitation des façades Période 2015 à 2017

### I - Objet

La Commune de Grenade sur l'Adour a créé un régime d'aide financière à la réhabilitation des façades pour soutenir et encourager les initiatives de conservation du patrimoine ancien de la ville.

### Périmètre

Sont uniquement concernées les façades des immeubles situés dans le périmètre de protection des monuments historiques modifié par l'Architecte des Bâtiments de France. Il s'agit d'une zone « patrimoniale » correspondant à la bastide originelle.

### II - Façades concernées

L'aide communale concerne les travaux de rénovation des façades donnant directement sur la rue ou bien situées dans les cours ou jardins et visibles de la rue.

### III - Travaux subventionnés

Sont subventionnés les travaux sur les façades, les devantures commerciales uniquement lorsque la totalité de l'immeuble est traitée. Les vitrines (surfaces vitrées) sont exclues.

- ✓ Peinture ou badigeon sur enduit existant,
- ✓ Piquage des enduits, installation ou remplacement des menuiseries (fenêtres et contrevents),
- ✓ Restauration de la génoise et mise en peinture,
- ✓ Restauration des garde-corps et mise en peinture,
- ✓ Réfection des ferronneries et mise en peinture,
- ✓ Réfection de la zinguerie et mise en peinture,
- ✓ Avant-toits, restauration et mise en peinture
- ✓ Travaux sur réseaux, regroupement de câbles, passage sous gaine, changement ou suppression de coffrets (EDF/GDF), suppression d'antennes d'eaux usées qui se déversent dans les eaux pluviales.
- ✓ Mesures de sécurité liées à l'exécution du chantier (feux tricolores...)
- ✓ Location de matériel spécifique (échafaudage...)

Sont concernés tous les travaux sur les façades permettant d'améliorer son aspect général tout en respectant les dispositions originelles.

Seuls les travaux exécutés par des entreprises sont pris en compte.

Sont exclus les travaux sur toiture, sur vitrines (surfaces vitrées), stores, grilles ou rideaux de protection et habillage des vitrines et devantures commerciales seules.



#### IV - Autorisation préalable aux travaux

La réalisation des travaux est soumise à autorisation et visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Les prescriptions validées par l'Architecte des Bâtiments de France devront impérativement être respectées.

#### IV - Montant de la subvention

La subvention est fixée à 20% du montant des travaux T.T.C. plafonnée à 1 500,00€ par opération dans la limite de l'enveloppe financière votée annuellement par l'assemblée communale.

L'aide communale peut être sollicitée plusieurs fois pour les travaux réalisés par tranches successives et concernant une même façade, jusqu'à concurrence du montant plafonné à 1 500,00 € de la subvention pouvant être accordée.

Sont considérés comme opérations distinctes ouvrant droit à un subventionnement dissocié, les travaux réalisés sur un même immeuble ayant plusieurs façades donnant sur rue à la condition expresse que les façades donnent sur une rue différente (exemple immeuble d'angle ou traversant).

#### VI - Procédure

Un dossier complet comprenant, une copie de l'autorisation d'urbanisme, devis détaillé de réalisation des travaux et de leur condition de mise en oeuvre, plan de situation, devra être déposé en mairie préalablement au commencement du chantier.

La commission municipale déléguée examine la demande, formule un avis. Le dossier est ensuite examiné en conseil municipal où un montant de subvention prévisionnel est voté. Le demandeur est prévenu par courrier de l'attribution de la subvention. La subvention est accordée pour un délai de un an renouvelable une seule fois, sur demande expresse avant l'arrivée du terme. Passé ce délai, la subvention devient caduque.

Après réalisation des travaux, le demandeur produit les justificatifs des dépenses réelles (factures acquittées par l'entreprise). La commission effectue alors un contrôle et arrête le montant définitif de la subvention (20% des dépenses réelles acquittées jusqu'à concurrence du montant prévisionnel alloué).

Un compte-rendu financier sera transmis après chaque commission au Maire qui ordonnera la mise en paiement de la subvention.

#### Durée de la campagne

Rappel: 1<sup>ère</sup> campagne 2006 à 2008 (3 ans) - 2<sup>ème</sup> campagne 2009 à 2011 (3ans)  
3<sup>ème</sup> campagne 2012 à 2014 (3 ans)

Quatrième campagne : action conduite du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017 (3 ans) dans la limite des crédits budgétaires votés annuellement.

Grenade-sur-l'Adour, le 4 juin 2015

Le Maire,  
Pierre DUFOURCQ

